

AUTORITÉ JUDICIAIRE DU MAINE

AVIS CONCERNANT LES FRAIS DANS LES AFFAIRES DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE ET DE PROTECTION CONTRE LE HARCÈLEMENT

Le plaignant a déposé une requête en protection contre la violence ou une requête en protection contre le harcèlement comprenant des allégations de violence domestique, de violence dans le cadre de relations amoureuses, d'agression sexuelle ou de harcèlement obsessionnel. Aucun frais d'aucune sorte ne peut être facturé au plaignant dans le cadre de cette affaire.

Conformément aux dispositions spécifiques de la loi fédérale « Violence Against Women Reauthorization Act », aucun État, comté, administration locale ou entité publique ne peut facturer de frais à une victime « en rapport avec le dépôt, la délivrance, l'enregistrement, la modification, l'exécution, le rejet, le retrait ou la signification d'une ordonnance de protection, ou d'une requête en vue d'une ordonnance de protection, visant à protéger une victime de violence domestique, de harcèlement obsessionnel ou d'agression sexuelle ». **34 U.S.C. § 10450(a)(1)** (voir le texte cité ci-dessous).

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant cet avis, veuillez contacter le Bureau des opérations judiciaires au (207) 213-2850.

34 U.S.C. § 10450. Frais liés aux poursuites pénales et aux ordonnances de protection

(a) En général. Un État, un gouvernement tribal amérindien ou une collectivité locale ne peut prétendre à des fonds au titre du présent sous-chapitre que si cet État, ce gouvernement tribal amérindien ou cette collectivité locale :

(1) atteste que ses lois, politiques et pratiques n'imposent pas, dans le cadre de la poursuite de tout délit ou crime de violence domestique, de violence dans le cadre de relations amoureuses, d'agression sexuelle ou de harcèlement, ni dans le cadre du dépôt, de la délivrance, de l'enregistrement, de la modification, de l'exécution, du rejet, du retrait ou de la signification d'une ordonnance de protection ou d'une requête en vue d'une ordonnance de protection visant à protéger une victime de violence domestique, de violence dans le cadre de relations amoureuses, d'agression sexuelle ou de harcèlement, que la victime supporte les frais liés au dépôt de poursuites pénales contre l'auteur de l'infraction, ni les frais liés au dépôt, à la délivrance, l'enregistrement, la modification, l'exécution, le rejet, le retrait ou la signification d'un mandat, d'une ordonnance de protection, d'une requête en vue d'une ordonnance de protection ou d'une citation à comparaître, qu'ils aient été délivrés au sein ou en dehors de la juridiction de l'État, tribale ou locale ; ou

(2) donne au procureur général l'assurance que ses lois, politiques et pratiques seront conformes aux exigences du paragraphe (1) au plus tard à la date la plus tardive entre :

- (A) la période se terminant à la date de clôture de la prochaine session de la législature de l'État ; ou
- (B) deux ans après le 28 octobre 2000.

(b) Redistribution. Les fonds retenus à un État, à une collectivité locale ou à une administration tribale amérindienne en vertu du paragraphe (a) sont répartis proportionnellement entre les autres États, collectivités locales et administrations tribales amérindiennes, respectivement.

(c) Définition. Dans le présent article, le terme « ordonnance de protection » a le sens qui lui est donné à l'article 2266 du titre 18 [du Code des États-Unis].

Avis ADA : L'autorité judiciaire du Maine est conforme à la Loi relative aux Américains handicapés (Americans with Disabilities Act, ADA). Si vous avez besoin d'un aménagement raisonnable, veuillez contacter le Coordinateur de l'accès au tribunal à l'adresse accessibility@courts.maine.gov, ou vous adresser à un greffier de tribunal.

Services linguistiques : Pour obtenir une assistance linguistique et des interprètes, contactez un greffier de tribunal ou écrivez à l'adresse interpreters@courts.maine.gov.